



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Prescription en matière de protection des eaux applicables à la manipulation de solvants halogénés

Champ d'application	Entreprises qui stockent, transvasent ou utilisent des solvants halogénés tels que le perchloréthylène (PER), trichloréthylène (TRI), le chlorure de méthylène, le fréon, etc.
Autorisation	Les installations de nettoyage de pièces (installations de dégraissage-lavage) utilisant des solvants halogénés et les installations accessoires (installations de distillation, équipements de transbordement et de stockage) requièrent une autorisation de l'Office des eaux et des déchets (OED).
Bassins de rétention	Les installations et les récipients qui contiennent des solvants halogénés ou des déchets souillés de solvants doivent être placés dans un bassin de rétention étanche et résistant au contenu. Le bassin de rétention doit pouvoir contenir le volume total de solvants stockés (y compris les réservoirs des installations d'exploitation). Le béton sans revêtement n'est pas étanche aux solvants halogénés. L'aluminium et ses alliages ne constituent pas des matériaux appropriés pour les bassins de rétention. Ces derniers peuvent être constitués par de l'acier ou du béton pourvu d'un revêtement spécial résistant au contenu. Concernant les exigences posées au matériel voir Entrepôt, récipients, citernes.
Séparateur d'eau	Le cas échéant, l'orifice d'évacuation du séparateur d'eau doit être obturé ou aboutir dans un récipient étanche.
Disconnecteur	Le conduit d'alimentation en eau de refroidissement doit être pourvu d'un disconnecteur, conformément aux directives de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).
Dispositif de sécurité contre le siphonage du solvant	Les effluents du système de refroidissement transiteront par un tuyau ascendant à écoulement libre au-dessus du niveau de l'installation; si ce système ne permet pas d'obtenir une contre-pression hydraulique suffisante (supérieure à la pression maximale à l'intérieur de l'installation), une valve de barrage sera placée en amont du tuyau ascendant.
Transvasement	Les surfaces sur lesquelles il est procédé au transvasement ou au remplissage de solvants halogénés doivent être aménagées de manière à empêcher toute dispersion accidentelle dans les eaux, la canalisation ou le sol. Ces surfaces ne comporteront donc aucun orifice d'évacuation et les matériaux dont elles sont constituées doivent être étanches aux solvants.

Eaux de contact	Les eaux qui ont été en contact avec des solvants (= eaux de contact) constituent des déchets spéciaux. Elles doivent donc être éliminées conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Si l'entreprise produit de grandes quantités d'eaux de contact, elle peut en assurer elle-même le traitement dans une installation appropriée. En cas de déversement d'eaux de contact dans la canalisation, leur concentration en solvants chlorés ne peut excéder 1 mg/litre (mesuré en tant que Cl).
Conduites de liquide	Les conduites de liquide seront posées de manière à faciliter la détection des fuites et à en assurer la rétention.
Transport	Dans le périmètre de l'entreprise, le transport des solvants se fera exclusivement dans des récipients fermés et assez solides pour exclure toute déperdition du contenu.
Bassins de rétention	Si des solvants halogénés risquent de pénétrer dans les bassins de rétention des eaux d'extinction et les bassins de sécurité, ceux-ci doivent être pourvus, jusqu'à la hauteur maximale de la phase des solvants, d'un revêtement étanche et résistant au contenu.
Entrepôt, récipients, citernes	Les prescriptions détaillées applicables pour récipients et citernes peuvent être demandées auprès de l'OED: info.oed@be.ch ou http://www.be.ch/awa sous le chapitre formulaires / notices et après citernes
Zones de protection des eaux souterraines	Il est interdit d'utiliser et de stocker des solvants halogénés dans des zones ou des périmètres de protection des eaux.
Déchets	Les solvants usés, les résidus de distillation, eaux de contacte et autres déchets contenant des composés organiques halogénés, sont considérés comme déchets spéciaux. Ils seront collectés, sous forme triée, puis manipulés selon les prescriptions de l'ordonnance sur les déchets (OMoD). Ils doivent en outre être marqués puis livrés à une entreprise (preneur) agréée.
En cas de dommages	En cas de pertes de liquide il convient d'aviser immédiatement la police ou les services du feu par les numéros d'urgence 112, 117 ou 118. Le personnel de l'exploitation est tenu de prendre de son propre initiative toutes les mesures nécessaires pour éviter tout danger de pollution des eaux.
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> • Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) • Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) • Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) • Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) • Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) • Les prescriptions d'autres services (lutte contre l'incendie, SUVA, beco) sont réservées